

J'ai une observation générale à formuler. Je suis très heureux que l'honorable député de Skeena (M. Howard) ait établi clairement dès le début qu'il n'avait à l'esprit, au sujet de l'emploi, aucun cas où le gouvernement du Canada aurait fait des distinctions en se fondant sur ces considérations de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion. Je me demande alors pourquoi il a présenté le bill. Permettez-moi une légère digression, monsieur l'Orateur, pour dire qu'à mon avis tous les membres de la Chambre conviennent qu'il ne doit y avoir aucune distinction de ce genre au sujet de l'emploi. Je suis content de venir d'une ville, la ville de Windsor, où autant que je sache le conseil municipal se conforme à cette loi, car nous avons au service de la municipalité, je le dis avec plaisir, des hommes et des femmes de couleur et de toutes les origines ethniques.

La mesure dont nous sommes saisis est brève et tend à étendre l'application de la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi de façon à lier Sa Majesté, du chef du Canada, et les employés et mandataires de Sa Majesté, du chef du Canada. J'imagine que l'expression "les employés et les agents de Sa Majesté, du chef du Canada", qui est ajoutée, a trait aux sociétés de la Couronne. Si je comprends bien, les sociétés de la Couronne sont visées par la loi à l'heure actuelle, et c'est, j'imagine d'après une lecture cursive du texte législatif, en vertu de l'aliéna *m*) de l'article 3, établissant que la présente loi s'applique à tout emploi portant sur des ouvrages, entreprises ou affaires, qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède:

*m*) à l'embauchage d'employés par une corporation établie pour accomplir une fonction ou un devoir au nom du gouvernement du Canada, et à l'égard de cet embauchage.

Cela signifie que la loi n'intéresse bien entendu que les employés de Sa Majesté du chef du Canada. Nous savons tous que la tâche d'employer des hommes ou des femmes au service public du Canada revient à la Commission du service civil. Sauf erreur, nous avons reconnu que la Commission du service civil n'établit aucune différenciation injuste au sens des dispositions de la loi.

Mais si ce bill était adopté, je pense qu'il causerait bien des conflits entre le ministre du Travail (M. Starr), qui est chargé d'appliquer la loi, et la Commission du service civil. C'est cette considération qui m'a amené à poser une question à l'honorable député de Skeena, et je dois avouer que je n'ai pas été satisfait de son explication.

L'article 5 de la loi porte sur la procédure d'exécution, et selon le paragraphe 1, toute personne se prétendant lésée par suite d'une violation alléguée de l'une quelconque des dispositions de la loi peut présenter une plainte par écrit au Directeur, et celui-ci peut charger un fonctionnaire du ministère du Travail ou une autre personne d'enquêter sur la plainte. Selon la définition donnée dans la loi, "Directeur" signifie le fonctionnaire du ministère du Travail que le ministre désigne pour recevoir et examiner les plaintes formulées en vertu de la loi. Ce fonctionnaire fait donc son enquête, mais le paragraphe 3 de l'article 5 déclare:

Si le fonctionnaire est incapable d'effectuer un règlement des questions dont on se plaint, le Ministre peut, sur la recommandation du Directeur, renvoyer les questions que la plainte comporte devant une commission, composée d'une ou plusieurs personnes à nommer par le Ministre et appelée commission d'enquête industrielle, pour qu'elles soient étudiées en vue du règlement de la plainte.

Puis la loi prévoit une enquête, suivie de recommandations. Le paragraphe 8 déclare:

Le Ministre peut émettre toutes instructions qu'il estime nécessaires pour donner effet aux recommandations de la commission.

Il s'agit de la commission d'enquête industrielle. Je reprends:

Toutes instructions établies par le Ministre selon le présent paragraphe sont définitives et péremptoires, et elles ne peuvent être mises en question ni révisées.

Si l'on pousse la logique jusqu'au bout, on constate que si une personne se plaint de distinctions injustes dans l'emploi de fonctionnaires à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion, une enquête doit être faite, et après avoir étudié la question ainsi que les recommandations de la commission d'enquête, le ministre peut fort bien, éventuellement, en conclure qu'il est de son ressort et de son devoir d'émettre des instructions. Autrement dit, le ministre du Travail ordonnerait alors à la Commission du service civil de faire une chose qu'elle n'avait pas faite ou de défaire une chose qu'elle avait faite et qui, à son avis et de l'avis de la commission d'enquête, établirait une distinction injuste. Je pense que cela pourrait soulever un conflit de fonctions et de responsabilités auquel nous ne devrions pas donner lieu.

Je pense aussi qu'on pourrait songer à modifier la loi sur le service civil et, comme on l'a signalé dans le discours du trône, je pense que cette loi sera révisée et que des modifications seront présentées à la Chambre. Si, de fait, il faut légiférer pour abolir une distinction injuste, qui n'existe pas évidemment aujourd'hui, je pense qu'il serait préférable d'inclure cette disposition dans la loi sur le